



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 janvier 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 5 janvier 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à sa note du 21 novembre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport actualisé de la République arabe d'Égypte, présenté au Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



Annexe

[Original : arabe]

Réponse de la République arabe d'Égypte aux questions posées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associés*

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays ou votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Il ressort des renseignements disponibles, des enquêtes menées dans le pays et de la coopération en matière de sécurité qui nous unit à d'autres pays qu'Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban ne se livrent à aucune activité en Égypte.

Les services de sécurité égyptiens ont pris toutes les mesures juridiques, préventives et de sécurité nécessaires pour surveiller les activités terroristes menées en Égypte, le but étant de repérer, de prévenir et de contrer toutes les activités menaçantes auxquelles se livrent les organisations terroristes, tant dans le pays qu'à l'étranger.

Les activités terroristes d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban font l'objet d'une surveillance à l'échelle internationale grâce à la coopération et à la coordination des efforts des organisations internationales et des services de sécurité de différents pays. S'ajoutent à cela les informations que l'on peut obtenir auprès des comités du Conseil de sécurité chargés de l'application des résolutions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme et grâce auxquelles on peut repérer et prévenir les mouvements et les activités constituant une menace pour notre pays ou tout autre pays.

L'Égypte alerte tous les pays susceptibles d'être la cible d'activités terroristes en leur fournissant les informations dont disposent les services de sécurité égyptiens.

L'Égypte a pris des mesures juridiques, administratives et de sécurité draconiennes pour faire face aux éléments terroristes autres qu'Égyptiens dont on soupçonne qu'ils se sont joints à des organisations terroristes (organisations étrangères, organisations égyptiennes et leurs éléments enfuis à l'étranger).

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-ils réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

Consciente des efforts déployés par l'ONU pour cerner le phénomène du terrorisme international et éliminer ce fléau qui menace la communauté internationale, et soucieuse d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) et le paragraphe 4

* Les annexes se trouvent au Secrétariat et peuvent y être consultées.

de la résolution 1452 (2002) concernant le gel des fonds et autres ressources financières ayant un rapport avec les Taliban, Al-Qaida, Oussama ben Laden et les personnes et entités qui leur sont associées et qui figurent sur la liste récapitulative, l'Égypte tient à appeler l'attention sur les textes ci-après qu'elle a adoptés dans le but d'appliquer pleinement les dispositions susmentionnées des résolutions du Conseil de sécurité :

a) Code pénal égyptien

Le législateur égyptien a promulgué la loi No 97 de 1992, connue sous le nom de « loi sur le terrorisme ». Les articles de cette loi, qui figurent dans le chapitre 2 du Code pénal (art. 86 à 102), érigent en crime le terrorisme sous toutes ses formes, tous les moyens de financement du terrorisme, ainsi que tous les types d'aide, d'incitation et de collusion dans ce domaine, de même que tout commencement d'exécution d'un acte terroriste.

Il convient de noter que l'article 30 du Code pénal autorise un tribunal, si celui-ci décide qu'il y a eu crime ou délit, à ordonner la confiscation du produit de l'infraction ou de ce qui a été utilisé pour commettre ladite infraction. En outre, l'article 98 autorise la confiscation des fonds dont on sait, preuve à l'appui, qu'ils ont été utilisés pour financer des organisations ou des groupes terroristes.

En vertu des deux textes susmentionnés, les autorités compétentes, dès qu'on leur signale une des personnes ou des entités figurant sur la liste, ouvrent une enquête, se renseignent sur tous les actifs ou les ressources financières et économiques associés à la personne ou à l'entité en question, et ordonnent la saisie immédiate et le gel desdits actifs.

b) Loi No 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, amendée par la loi No 78 de 2003

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement égyptien pour lutter contre le blanchiment de capitaux, principale source de financement des entités terroristes, le législateur égyptien a promulgué la loi sur le blanchiment d'argent, en date du 22 mai 2002, dont l'article 6 a débouché sur la création, au sein de la Banque centrale, d'une cellule spéciale indépendante chargée de lutter contre le blanchiment d'argent.

L'article 4 de la loi définit les fonctions de cette cellule, dont le rôle consiste notamment à recevoir les informations fournies par les établissements financiers concernant les opérations dont on pense qu'elles servent au blanchiment d'argent et à créer une base de données et d'échange d'informations avec les services égyptiens de surveillance et les autorités compétentes des autres pays et des organisations internationales, en application des résolutions du Conseil de sécurité, des conventions auxquelles l'Égypte est partie et du principe de réciprocité.

D'après l'article 5, cette cellule est chargée de mener des enquêtes puis d'informer le ministère public des résultats de ses recherches. Elle peut demander au ministère public de prendre des mesures préventives en gelant les fonds dont la nature et l'origine sont suspectes – l'obtention illégale de fonds étant punissable par la loi – ou en empêchant les personnes ou les entités qui possèdent ces fonds ou auxquelles ceux-ci sont destinés d'en disposer.

L'article 8 exige des établissements financiers qu'ils informent la cellule susmentionnée des opérations financières suspectées de servir au blanchiment de capitaux et leur interdit d'ouvrir des comptes, de recevoir des dépôts ou d'accepter des fonds d'origine inconnue déposés sous des noms imaginaires ou d'emprunt.

Il convient de préciser que l'article 98 de la loi No 88 de 2003 portant promulgation de la loi sur la Banque centrale autorise le Procureur général, voire un avocat général principal agissant au nom du Procureur général, à demander à la cour d'appel du Caire, de son propre chef ou à la demande d'une instance officielle ou d'une partie prenante, l'autorisation d'obtenir ou de consulter des informations ou des données concernant des comptes, des coffres, des dépôts ou des opérations donnés si cela permet de faire la lumière sur un crime ou un délit dont on a de bonnes raisons de penser qu'il a été commis.

La loi sur la Banque centrale autorise également les autorités judiciaires et les services chargés de la sécurité à examiner des comptes secrets, en vue de les saisir et de les geler, au titre de la lutte contre les transferts illicites de fonds aux fins de blanchiment de capitaux.

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, les articles 18 et 19 de la loi sur le blanchiment d'argent permettent de prendre les mesures juridiques nécessaires pour repérer, geler ou saisir les fonds faisant l'objet d'une opération de blanchiment ainsi que les revenus qui en découlent.

La diffusion, en vertu de la loi susmentionnée, des noms des personnes et des entités figurant sur la liste récapitulative permet donc, d'une part, d'empêcher que des ressources économiques ou des fonds suspects soient transférés vers des établissements financiers en Égypte et, d'autre part, de geler ces actifs dès que leur origine ou leurs destinataires sont signalés.

c) Loi No 84 de 2002 portant promulgation de la loi sur les associations et établissements privés

Le législateur égyptien a promulgué la loi No 84 de 2002 sur les associations et établissements privés pour surveiller et contrôler les systèmes de virement de fonds et empêcher qu'ils servent au financement de personnes ou d'entités liées au terrorisme, ainsi que pour réguler le fonctionnement des associations et établissements privés. Les articles de cette loi réglementent la création de ces associations. L'article 11 interdit la fondation d'associations secrètes qui créent des formations militaires ou menacent l'unité nationale. L'article 17 autorise ces associations à recueillir des dons provenant de personnes physiques ou morales établies à l'étranger, à condition que ces dons soient approuvés par les autorités administratives. L'article 22 impose aux associations de disposer des fonds qui leur reviennent en utilisant le nom sous lequel elles ont été enregistrées. L'article 42 habilite le ministre compétent à dissoudre une association qui emploie ses fonds à des fins autres que celles auxquelles les fonds étaient destinés, obtient des fonds de l'étranger ou envoie ou vire des fonds vers un autre pays sans y être officiellement autorisée par les autorités compétentes, ou accepte des dons en violant les dispositions de l'article 17 de la loi.

Il ressort de ce qui précède que, grâce à la diffusion de la liste récapitulative aux autorités compétentes chargées de l'application des dispositions de cette loi, on

peut empêcher les personnes et les entités aux activités suspectes qui figurent sur la liste de recevoir des fonds de l'étranger ou d'envoyer des fonds vers un autre pays.

**d) Loi No 34 de 1971 amendée par la loi No 95 de 1980
visant à réglementer la mise sous séquestre et à assurer la sécurité
du peuple (« loi sur le Procureur général socialiste »)**

Cette loi offre un autre moyen de surveiller et de contrôler les activités susceptibles de nuire aux intérêts nationaux du pays ainsi que le financement des personnes qui mènent ces activités et qui s'enrichissent grâce à elles. Le législateur égyptien a mis en place la fonction de procureur général socialiste, lequel est habilité à mettre des fonds sous séquestre en respectant les conditions fixées par la loi, qui vise les fonds dont l'origine ou la finalité est suspecte.

L'article 2 de la loi autorise la mise sous séquestre de tout ou partie des fonds d'une personne représentant une menace pour la société s'il y a des preuves que cette personne peut porter atteinte à la sécurité du pays, de l'intérieur ou de l'étranger, ou aux intérêts économiques de la société.

L'article 3 autorise la mise sous séquestre de tout ou partie des fonds d'une personne suspecte s'il y a des preuves sérieuses que le patrimoine de cette personne a considérablement augmenté grâce à ses propres activités ou à une tierce partie. La mise sous séquestre s'étend à tous les fonds dont la personne a effectivement le contrôle, que ceux-ci soient au nom de son conjoint, de ses enfants – mineurs ou majeurs – ou de tout autre individu, si la personne en question s'est procurée lesdits fonds d'une des manières suivantes :

1. En utilisant sa position, sa fonction, son statut de parlementaire, son renom ou les pouvoirs dont elle a été investie;
2. En se rendant coupable de fraude ou de collusion ou en recevant des pots-de-vin pour exécuter des contrats d'exportation ou de travaux publics, ou en utilisant les instances dont elle relevait ou toute autre personne morale publique;
3. En se livrant à la contrebande et au trafic de drogues;
4. En se livrant à un trafic de produits interdits ou au marché noir, ou en disposant de médicaments ou de vivres destinés au peuple;
5. En s'emparant frauduleusement de fonds publics ou privés appartenant à l'État ou à une personne morale.

L'article 4 dispose que l'on peut mettre sous séquestre les fonds appartenant à des personnes morales si une des raisons énoncées dans les deux articles susmentionnés s'appliquent à elles.

Il convient de préciser que certaines questions exigent que l'on prenne des décisions rapides en vue de saisir ou de geler provisoirement des fonds au titre des mesures préventives utilisées par les autorités compétentes dans ce domaine.

À ce sujet, l'article 7 habilite le Procureur général, s'il a de solides preuves qu'une personne a réellement commis un des actes visés par les articles 2 et 3, à ordonner la saisie des fonds incriminés, à empêcher ladite personne de gérer ces fonds ou d'en disposer, et à prendre les mesures préventives nécessaires à cet égard. S'il le juge nécessaire, le Procureur général peut prendre la même décision en ce qui

concerne les fonds du conjoint et des enfants – mineurs ou majeurs – de la personne en question.

Comme il est indiqué dans le texte explicatif du projet de loi, la loi susmentionnée tient compte de la portée des actes visés, ainsi que de leur gravité pour le peuple, et reconnaît la nécessité de prendre rapidement des mesures juridiques pour geler les fonds incriminés et empêcher ainsi que l'on en dispose ou qu'on les utilise à des fins illégales.

Ainsi, dès qu'il est prouvé qu'une personne est en contact ou en relation avec un des individus ou des entités dont le nom figure sur la liste récapitulative et que cette personne reçoit des fonds pour commettre un des actes illégaux visés par la loi, les autorités compétentes sont habilitées à prendre les mesures juridiques prévues par la loi et à saisir et geler les fonds de cette personne.

Il convient de rappeler que l'Égypte a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 1999) et qu'une ordonnance (No 294 de 2003) a été publiée en vue d'accélérer la procédure de ratification. Il va de soi que, dès sa ratification, cette convention, conformément à l'article 151 de la Constitution égyptienne, deviendra partie intégrante de la législation égyptienne et, à l'instar de toutes les lois nationales, sera juridiquement contraignante.

Note : D'une manière générale, nous tenons à faire remarquer que la Banque centrale d'Égypte, en vertu de ses attributions énoncées à l'article 6 d) de la loi No 88 de 2003 concernant la surveillance des unités du système bancaire et des établissements financiers opérant en Égypte et de leurs agences égyptiennes à l'étranger, applique les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la répression du financement du terrorisme, en particulier la résolution 1267 (1999), puisqu'elle a donné pour instructions à tous les établissements financiers de geler toutes les ressources financières appartenant à des personnes ou des entités dont le nom figure sur la liste récapitulative établie par le Comité créé par cette résolution.

Il s'agit là de toutes les lois qui sont appliquées dans le cadre du système juridique égyptien et qui permettent de donner effet à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), notamment grâce à la saisie et au gel de toutes les ressources économiques et financières des personnes et des entités inscrites sur la liste. En ce qui concerne le sort que nos organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, nos forces de police et nos services douaniers et consulaires réservent à la liste, voir la réponse aux questions ci-après.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Conformément aux lois égyptiennes réglementant l'entrée des étrangers en Égypte et aux textes régissant l'application de ces lois, des circulaires sur la question sont distribuées à toutes les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des activités bancaires, y compris les services douaniers. En outre, diverses listes (interdiction de voyager, surveillance à l'arrivée, arrestation) sont établies à l'aide de formulaires prévus à cette fin et comprenant les rubriques suivantes : nom en arabe (au moins trois éléments); nom transcrit en caractères latins (et désignation du nom de famille); date de naissance (jour/mois/année); lieu de naissance; nationalité; profession; lieu de résidence; type de procédure requise.

Note : La liste fournie par le Conseil de sécurité, et au sujet de laquelle toutes les mesures voulues ont été prises, ne comprend pas certaines des informations essentielles qui sont mentionnées plus haut et qui sont importantes pour obtenir des résultats.

Par ailleurs, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les autres noms qu'utilisent les éléments mentionnés sur la liste, les membres d'organisations terroristes ayant l'habitude d'utiliser de faux papiers et documents pour se déplacer d'un pays à l'autre.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Les noms de 17 personnes de nationalité égyptienne figurent sur la liste. Les résultats des investigations sont présentés dans l'annexe I.

S'agissant des entités (organisations) dont le nom figure sur la liste, rien ne donne à penser, jusqu'ici, qu'elles se livrent à quelque activité que ce soit sur le territoire égyptien.

Une des entités mentionnées est le jihad, une organisation terroriste au sujet de laquelle nous tenons à rappeler ce qui suit :

- Pendant les années 70, cette organisation a pu créer une structure organisationnelle pyramidale. Le terroriste Ayman Rabie Al-Zawahiri dirige cette organisation avec l'aide d'un groupe de dirigeants qui ont fui à l'étranger;
- Cette organisation fonde son action sur un ensemble d'idées extrémistes prônant le recours à la violence sous diverses formes (assassinats, explosions, enlèvements de personnalités, prises d'otages, etc.);
- Cette organisation s'entoure du plus grand secret de diverses manières (utilisation d'alias et de noms de code; division de la structure organisationnelle en cellules indépendantes, les contacts entre les dirigeants de ces cellules se faisant grâce à des messagers ou à un système de « boîtes aux lettres » fonctionnant selon des horaires préétablis; utilisation de systèmes non traditionnels pour coder et envoyer les messages);
- Les dirigeants et les cadres de l'organisation ont commis un grand nombre d'actes terroristes caractérisés par une violence extrême;
- Les dirigeants et les éléments de l'organisation ayant fui à l'étranger se sont établis dans certains pays;
- En 1998, l'organisation a adhéré au Front mondial du jihad contre les juifs et les croisés, dirigé par Oussama ben Laden.

Il convient de mentionner que les services de sécurité égyptiens ont pris toutes les mesures juridiques, préventives et de sécurité nécessaires pour suivre les activités terroristes menées sur le plan national en vue de repérer, prévenir et faire échouer toute menace émanant de groupes terroristes dans le pays ou à l'étranger.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas

encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Il est établi que le dirigeant terroriste Ayman Mohammad Rabie Al-Zawahiri et certains de ses collaborateurs de l'organisation du jihad ont adhéré à Al-Qaida et aident le terroriste Oussama ben Laden.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste n'a intenté un procès ou une action en justice contre les autorités égyptiennes en raison de leur inscription sur la liste. Si un tel cas se présente, nous en informerons immédiatement le Comité.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Les renseignements qui pourraient être ajoutés à la liste concernent les éléments égyptiens (voir l'annexe « 17 éléments ») et des corrections ont été apportées aux données qui figuraient déjà sur la liste (voir annexe I).

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher que, d'une part, des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

D'après l'article 86 *bis* d) du Code pénal égyptien, est puni d'une lourde peine de prison tout Égyptien qui, sans y avoir été autorisé par écrit par les autorités gouvernementales compétentes, rejoint les forces armées d'un autre pays ou coopère avec elles, coopère avec une association, un organisme, une organisation ou un groupe terroriste ou y adhère, quel que soit le nom de cette entité, si celle-ci est établie hors du pays, et a recours au terrorisme et à un entraînement militaire pour parvenir à ses objectifs, même si les activités de cette entité ne sont pas dirigées contre l'Égypte. Est condamné à la prison à perpétuité quiconque reçoit une formation militaire de la part d'une telle entité ou participe à des opérations non dirigées vers l'Égypte.

Il n'existe pas sur le territoire égyptien de camps d'entraînement dirigés par Al-Qaida ou une autre organisation terroriste. De leur côté, les autorités égyptiennes appliquent les lois sur la lutte contre le terrorisme, qui érigent en crime l'entraînement militaire à des fins terroristes. Les principales mesures prises à cet égard sont les suivantes :

- L'Égypte a pris de nombreuses mesures juridiques et de sécurité très sévères en vue de faire échec aux activités menées par les organisations terroristes dans le pays et à l'étranger et de détruire les structures de ces organisations;
- Les autorités égyptiennes ont pris des mesures juridiques, administratives et de sécurité très sévères pour faire face aux éléments terroristes autres qu'égyptiens soupçonnés d'avoir adhéré à « des organisations terroristes

étrangères, des organisations terroristes égyptiennes ou leurs éléments ayant fuit à l'étranger »;

- Les autorités égyptiennes ont mis à profit les relations constructives qu'elles entretenaient avec divers services de sécurité à l'échelle internationale pour créer une base de données – régulièrement mise à jour – concernant toutes les organisations terroristes autres qu'égyptiennes. Les membres de ces organisations sont inscrits sur les listes consacrées aux individus qu'il faut repérer dès leur arrivée dans le pays ou qu'il faut empêcher d'entrer sur le territoire national lorsqu'ils utilisent les points d'accès légaux;
- L'Égypte a averti tous les pays où, d'après les informations disponibles, des éléments terroristes ont trouvé un « havre de paix » de la nécessité d'arrêter ces éléments et de les extraditer vers leur pays d'origine ou, tout au moins, de les déférer devant les tribunaux locaux;
- Compte tenu de ce qui précède, les organisations terroristes et leurs cadres autres qu'égyptiens ont du mal à se cacher sur le territoire égyptien et à utiliser celui-ci comme base arrière pour orchestrer ou commettre des actes terroristes.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Dans la réponse à la question 2, nous avons déjà décrit en détail les textes nationaux qui autorisaient à procéder au gel des avoirs. Il n'existe actuellement aucun obstacle de droit interne au respect de cette prescription.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban et à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional, et international.

Il ressort de la réponse détaillée à la question 1 que nous n'avons découvert aucun réseau financier lié à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou aux personnes ou entités qui leur fournissaient un appui. Si un tel réseau était découvert, nos autorités compétentes en seraient immédiatement informées, grâce à la coordination régionale et internationale établie avec les organisations régionales et internationales compétentes et les services de surveillance bancaire de différents pays, et elles prendraient alors les mesures prévues par les lois décrites plus haut.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité

des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

En ce qui concerne la première partie de la question, nous tenons à rappeler la réponse à la question 1, à savoir que nous n'avons repéré aucun bien ou ressource financière appartenant à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur étaient associés. Si des biens ou des ressources de ce type étaient localisés, les autorités égyptiennes prendraient les dispositions juridiques prévues par les lois du pays décrites plus haut.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question concernant l'obligation de « connaissance de l'identité des clients », la Banque centrale d'Égypte a publié la circulaire No 372 du 14 février 2003, dans laquelle elle informe les banques enregistrées, les bureaux de change et les sociétés de virement de fonds des mesures de contrôle qu'ils doivent prendre pour les ouvertures de comptes et les opérations bancaires. Une copie officielle de cette circulaire figure en annexe au présent rapport (annexe II). Ainsi, tous les établissements financiers mènent leurs activités en appliquant les mesures de contrôle arrêtées par la Banque centrale dans ce domaine.

La Direction chargée de la surveillance des banques et les services qui en relèvent s'assurent que les mesures susmentionnées sont appliquées à toutes les opérations bancaires effectuées par les établissements financiers, y compris les banques opérant en Égypte et leurs agences à l'étranger et les agences de banques étrangères opérant en Égypte.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);**
- Valeur des avoirs gelés.**

Comme il est indiqué dans les réponses aux questions précédentes, aucun avoir ou ressource financière appartenant à des personnes ou des entités inscrites sur la liste récapitulative n'a été repéré. Si des personnes ou des entités visées sont localisées grâce au mécanisme mis en place pour assurer l'application des lois, des décisions et des règlements, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité, les mesures nécessaires seront prises pour saisir et geler leurs avoirs.

Nous tenons à préciser que les autorités égyptiennes ont gelé le compte de l'Association pour la renaissance du patrimoine islamique, le nom de cette association étant proche de celui d'une des entités mentionnées sur la liste récapitulative. Le Ministère des affaires étrangères en a été officiellement notifié par l'intermédiaire de la Banque centrale d'Égypte.

Par la suite, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) exigeait uniquement le gel des fonds des bureaux de l'association situés au Pakistan et en Afghanistan.

Les fonds de l'association ont donc été débloqués, d'autant que la banque auprès de laquelle l'association avait ouvert son compte a indiqué que les opérations relatives au compte courant de l'association ne dépassaient pas le cadre du pays et que celle-ci n'avait effectué aucune transaction ni aucun virement à l'étranger. Qui plus est, on n'a trouvé aucun lien entre le compte de l'association et des bureaux extérieurs situés dans d'autres pays, d'où l'absence de justification pour geler les avoirs et les fonds de l'association susmentionnée.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates ainsi que les montants débloqués.

Dans la réponse à la deuxième partie de la question précédente, il est fait mention du seul cas où des fonds ou des avoirs, en l'occurrence ceux de l'Association pour la renaissance du patrimoine islamique, ont été gelés. Les fonds de cette association ont été débloqués après que le Ministère égyptien des affaires étrangères eut indiqué que, d'après la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), il ne fallait geler que les fonds des bureaux de l'association situés au Pakistan et en Afghanistan. Qui plus est, il a été prouvé que cette association n'avait effectué aucune transaction ni aucun virement à l'étranger et qu'elle n'avait aucun lien avec des bureaux extérieurs opérant dans d'autres pays.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;
- Toutes procédures imposées en matière de communication ou d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;
- S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – *hawala* et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu’aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Dans les réponses aux questions précédentes, nous avons déjà indiqué n’avoir repéré en Égypte aucune des personnes ou entités inscrites sur la liste. Il n’y a donc pas lieu de parler de financement, d’appui ou de fonds mis directement à la disposition de tels éléments sur le territoire national.

Par ailleurs, dans la réponse à la deuxième question, nous avons décrit les lois nationales permettant de surveiller ces fonds, voire de les saisir et de les geler s’ils ont quelque lien que ce soit avec les personnes ou les entités figurant sur la liste. Comme nous l’avons précisé à la fin de la réponse à la deuxième question, la Banque centrale d’Égypte, en vertu de ses attributions, surveille les établissements financiers opérant en Égypte et leurs agences égyptiennes situées à l’étranger et les a informés des restrictions frappant les personnes et les entités mentionnées sur la liste récapitulative :

1. Les banques opérant en Égypte et leurs agences à l’étranger, et les agences de banques étrangères situées en Égypte;
2. Les bureaux de change et les autres établissements habilités à effectuer des opérations en devises;
3. Les établissements s’occupant des virements de fonds;
4. Les établissements s’occupant de titres;
5. Les établissements spécialisés dans la réception de fonds;
6. Les caisses d’épargne de la poste;
7. Les établissements de crédit foncier et les instances délivrant des titres de propriété foncière;
8. Les établissements de crédit;
9. Les établissements d’escompte;
10. Les établissements spécialisés dans les différents types d’assurance, les compagnies d’assurance privées et les courtiers en assurance;
11. Tout autre établissement visé par une décision du Premier Ministre.

La Banque centrale d’Égypte informe régulièrement et officiellement les établissements financiers susmentionnés des modifications apportées à la liste récapitulative par le Comité du Conseil de sécurité.

En application des mesures de surveillance que la Banque centrale a arrêtées le 19 février 2003 et dont les banques ont été officiellement informées, un responsable de la haute administration de chaque établissement est chargé de faire rapport sur les opérations suspectes et celles dont on pense qu’elles servent au blanchiment d’argent. Ces rapports sont également communiqués à la cellule chargée de lutter

contre le blanchiment d'argent, et ce à l'aide de formulaires qui ont été spécialement établis à cette fin et auxquels on joint toutes les données et les photocopies des documents relatifs aux opérations en question suspectes.

Les rapports ou documents dénonciateurs doivent présenter en détail les raisons qui ont amené l'établissement à soupçonner qu'une opération sert au blanchiment d'argent.

Les instructions susmentionnées s'appliquent aux autres institutions financières, et les directeurs exécutifs de ces institutions doivent suivre les mêmes procédures s'ils pensent que leurs établissements s'occupent d'opérations suspectes.

D'après les mesures de surveillance arrêtées par la Banque centrale, les établissements financiers compétents doivent accorder une attention particulière aux opérations entraînant des mouvements de marchandises précieuses (pierres précieuses, or, etc.) en recueillant toutes les données et les informations se rapportant à ces opérations et en signalant toute opération suspecte.

Par ailleurs, les systèmes de transfert de fonds tels que le *hawala* sont régis par les mêmes règles et procédures de surveillance décrites dans les réponses aux questions précédentes. Quant aux organismes à vocation caritative ou culturelle et aux organismes à but non lucratif, qui vivent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives, ils sont soumis aux mêmes lois réglementant la surveillance des fonds, ainsi qu'à la loi No 84 de 2003 sur les associations et les établissements privés, déjà décrite en détail dans la réponse à la question 2.

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à l'interdiction de voyager.

L'Office des passeports, de l'immigration et de la nationalité, qui relève du Ministère de l'intérieur, applique les lois et les décisions réglementant l'inscription de personnes sur des listes, en coordination avec les autorités compétentes du pays, notamment le ministère public.

Il existe une liste consacrée aux personnes interdites de voyager. Cette liste, qui est constamment actualisée jour après jour par voie électronique, concerne tous les points d'accès au pays (ports, aéroports, points d'accès terrestre), lesquels sont électroniquement reliés à l'Office des passeports, de l'immigration et de la nationalité.

Cette question est régie par un ensemble de textes législatifs et administratifs. Les décisions relatives à l'interdiction de voyager et à l'inscription de noms sur les listes de surveillance à l'arrivée sont réglementées par la décision ministérielle No 2214 de 1994, prise par le Ministère de l'intérieur en vertu de la loi No 97 de 1959 sur les passeports et la loi No 89 de 1960 sur l'entrée et la résidence des étrangers en République arabe d'Égypte et leur sortie du territoire égyptien. L'article premier de la décision ministérielle habilite les autorités suivantes à prendre les décisions susmentionnées :

- Les tribunaux, qui prononcent des jugements et donnent des ordres ayant force exécutoire;
- Le Procureur général socialiste;
- Le Procureur général;

- L'adjoint au Ministre de la justice chargé du dossier des gains illégaux;
- Le Directeur des services de renseignements généraux;
- Le Directeur de l'organisme de surveillance administrative;
- Le Directeur du Service de renseignements militaires et le Directeur de l'administration chargée des questions personnelles et des services sociaux des forces armées;
- Le Procureur général militaire;
- Le premier adjoint au Ministre de l'intérieur responsable du Service de sûreté de l'État;
- Le Directeur du Service de sûreté nationale (après approbation du Ministre de l'intérieur).

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Tous les noms figurant sur la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999) ont été inscrits sur la liste de « surveillance à l'arrivée » communiquée à tous les points d'accès au pays.

Dans la réponse à la question 3, nous avons déjà mentionné les problèmes que rencontraient les autorités compétentes pour appliquer les mesures requises.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

En ce qui concerne les moyens électroniques permettant de consulter les données relatives aux personnes inscrites sur les listes et les points d'accès au pays qui en sont dotés, nous tenons à préciser ce qui suit :

Nous tenons à préciser que 91,4 % des personnes quittant le pays ou y entrant passent par des points d'accès (ports, aéroports) dotés de moyens électroniques. Un certain nombre d'autres points d'accès au pays, utilisés par 5,01 % des personnes quittant le pays ou y entrant, sont en passe d'être équipés électroniquement.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Les passagers qui transitent par l'Égypte restent dans des salles de transit et ne peuvent pas passer par les points d'entrée légaux. Ils restent dans ces salles pendant des durées déterminées, sous surveillance, pour des raisons de sécurité ou d'horaires de vols. Leurs noms ne sont donc pas recherchés sur les listes.

Si une personne en transit manifeste le désir d'entrer dans le pays, elle doit présenter son passeport pour compléter la procédure d'entrée et tombe de ce fait sous le coup des instructions générales (recherche du nom sur les listes, vérification de la présence d'un visa d'entrée sur le passeport).

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos

services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Nos consulats à l'étranger possèdent une liste des ressortissants autres qu'égyptiens qui sont interdits de séjour en Égypte. Au total, 143 consulats généraux et services consulaires au sein des ambassades disposent de cette liste.

La liste est actualisée grâce à des bulletins quotidiens qui sont adressés à l'administration chargée de la gestion de la banque de données au Ministère des affaires étrangères, qui, tous les jours, communique à son tour la liste actualisée à tous les consulats.

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

La loi No 394 de 1954 sur les armes et les munitions (et ses amendements) régit la production, le stockage, le commerce, la réparation et le transport d'armes. Elle interdit la détention ou la possession d'armes ou de munitions par des personnes, sauf dans des cas bien précis et au moyen d'une série de procédures et d'autorisations émanant des autorités compétentes. L'État régit le commerce d'armes sur le plan national en fixant les conditions à remplir par les entreprises concernées, qui font directement l'objet d'un contrôle pour des raisons de sécurité, et en limitant cette activité aux armes légères utilisées à des fins de protection. L'État exerce également son contrôle sur les stocks d'armes, qui sont gardés dans des entrepôts répondant à toutes les exigences de sécurité face à tous les dangers. Les entrepôts d'armes sont placés sous la responsabilité de personnes très qualifiées, et des inventaires inopinés sont effectués régulièrement pour s'assurer de la présence de toutes les armes. Les armes en excédent sont vendues ou offertes à des pays amis, sans porter atteinte à la légalité internationale, ou découpées pour en extraire l'acier et utiliser celui-ci à d'autres fins. Les matières nécessaires à la production d'armes font l'objet d'un contrôle très strict, et les exportations et importations se font uniquement par l'intermédiaire de l'État et avec l'approbation des autorités compétentes. Le transport d'armes d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays ne se fait qu'avec l'autorisation de ces mêmes autorités. En vertu des accords bilatéraux qu'elle a signés, l'Égypte est tenue d'informer tout pays dont elle a importé des armes en cas d'exportation de ces mêmes armes vers un pays tiers.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Dans les réponses aux questions précédentes, nous avons déjà indiqué n'avoir repéré en Égypte aucune activité d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida ou des Taliban. Si une activité se rapportant à la possession ou à la détention d'armes ou de munitions est signalée et qu'un lien est établi entre ces activités et les trois parties susmentionnées, ou des personnes ou des entités qui leur sont associées, les services de sécurité compétents prendront les mesures prévues par la loi No 394 de 1954 sur

les armes et les munitions (et ses amendements), dont les différentes dispositions sont décrites dans la réponse à la question 23.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou unités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Les armes étant le moyen le plus efficace de commettre des infractions, le législateur égyptien a élaboré la loi No 394 de 1954 (et ses amendements) portant réglementation de la possession, de la détention, du commerce, de l'importation et de la production d'armes. La loi est divisée en trois chapitres consacrés à la possession et à la détention d'armes ou de munitions, à l'importation et au commerce d'armes ou de munitions, et aux peines prévues et aux dispositions générales en la matière, respectivement. Les dispositions générales les plus importantes qui sont énoncées dans la loi sont les suivantes :

1. Le Ministre de l'intérieur est habilité à prendre des décisions portant modification (adjonction ou suppression) des tableaux joints à la loi, sauf en ce qui concerne les armes mentionnées dans la deuxième partie du tableau No 3 (annexe III);

2. La loi interdit l'octroi de licences pour les armes mentionnées dans la deuxième partie du tableau No 3 joint à la loi (amendée), à savoir les canons et les armes automatiques;

3. La loi interdit la détention ou la possession, sans licence, de pièces principales des armes à feu mentionnées dans le tableau No 4 joint à la loi;

4. L'article 12 de la loi interdit, sans une licence octroyée par le Ministre de l'intérieur, l'importation, le commerce, la production ou la réparation des armes visées à l'article premier et de leurs munitions, les licences octroyées étant valables pour une période renouvelable d'un an. Le Ministre ou son représentant peut refuser de délivrer une licence ou en réduire la durée de validité, limiter la licence à certains types d'armes et de munitions, soumettre l'octroi d'une licence à des conditions jugées nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et retirer ou annuler une licence, à tout moment, à condition que sa décision soit motivée;

5. L'article 13 restreint aux villes le champ d'application des dispositions régissant l'octroi de licences pour le commerce, la production ou la réparation de tous les types d'armes concernées et de leurs munitions. Le Ministre de l'intérieur est habilité à décider du nombre de licences réservées à chaque gouvernorat ou préfecture et à déterminer les conditions qui doivent être remplies par le commerce d'armes à feu;

6. L'article 16 habilite le Ministre de l'intérieur à déterminer, par une décision, la quantité annuelle d'armes mentionnées dans la première partie du tableau No 3, et de leurs munitions, pouvant faire l'objet de transactions de la part de tel ou tel importateur ou négociant;

7. L'article 17 prévoit la confiscation des armes importées sans une autorisation administrative;

8. L'article 18 interdit l'octroi de licences aux commerces d'armes à feu (et de leurs munitions) établies dans les lieux publics (places, rues, allées) mentionnées dans une décision du Ministre de l'intérieur.

Le chapitre 3 de la loi No 394 (amendée) de 1954 est consacré aux peines et aux dispositions générales se rapportant au commerce d'armes et de munitions. D'après cette loi :

- Le commerce d'armes blanches, sans autorisation, est passible d'une amende;
- Le commerce, l'importation, la production ou la réparation, sans autorisation, d'armes à feu mentionnées dans le tableau No 3 est passible d'une peine d'emprisonnement assortie d'une amende. Une lourde peine d'emprisonnement est prévue s'il s'agit d'armes mentionnées dans la section a) ou b) de la première partie ou dans la deuxième partie du tableau No 3. Est condamné à la peine de mort quiconque possède ou détient, directement ou indirectement, des armes mentionnées dans le tableau No 2 ou dans la première partie du tableau No 3 ou des armes blanches citées dans le tableau No 1, afin de commettre un acte visant à porter atteinte à l'ordre public, au régime, aux principes consacrés par la Constitution, aux fondements de la société, à l'unité nationale ou à la paix sociale.

Outre ce qui précède, le Ministre de l'intérieur a publié la décision No 157 de 1964, par laquelle il a fixé la quantité annuelle d'armes et de munitions pouvant faire l'objet de transactions de la part d'un négociant et la décision No 19 084 de 1995, par laquelle il a défini les conditions régissant l'octroi de licences aux commerces d'armes et de munitions et aux lieux de réparation. De son côté, le Directeur du Service de sûreté générale a publié la décision No 2 095 de 1977, par laquelle il a fixé la quantité d'armes et de munitions pouvant faire l'objet de transactions.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Dans les réponses aux deux questions précédentes, nous avons indiqué que les lois du pays réglementaient toutes les activités liées aux armes et aux munitions produites en Égypte ou importées. Les exportations et les importations d'armes se font uniquement par l'intermédiaire de l'État et avec l'autorisation des autorités compétentes. Les lois réglementent également tous les aspects de la production, du stockage et du commerce d'armes, et les textes d'application relatifs à ces lois définissent les conditions à remplir et les procédures à suivre en la matière. Toutes les activités liées aux armes et aux munitions sont soumises à un contrôle direct, ce qui évite que des armes et des munitions ne soient illégalement détournées.

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

L'Égypte fait tout son possible pour offrir son aide dans le cadre d'accords de coopération internationale dans le domaine pénal, d'accords sur la sécurité ou de conventions internationales multilatérales, ou en application du principe de

réciprocité, l'objectif étant d'établir un cadre type de coopération internationale et régionale en matière de lutte contre le terrorisme.

Une liste complète de tous les stages de formation à la lutte contre le terrorisme organisés par l'Égypte à l'intention de pays arabes, de pays africains et de pays du Commonwealth ayant récemment acquis leur indépendance est jointe au présent rapport (annexe IV).

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Il est nécessaire de disposer de données et de renseignements détaillés concernant l'identité des personnes inscrites sur la liste récapitulative : nom (quatre éléments si possible), date de naissance, lieu de naissance, lieu de résidence, nationalité d'origine ou acquise (le cas échéant), surnoms et alias (les membres d'organisations terroristes ayant l'habitude d'utiliser de faux papiers pour se déplacer d'un pays à l'autre). La disponibilité de données de ce type permettrait de soumettre les personnes mentionnées sur la liste à un contrôle de sécurité strict et de prendre les mesures juridiques voulues à leur encontre en appliquant les dispositions du régime des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Nous ne possédons aucune autre information.
